



Arrêté Municipal Temporaire n° 2025-12

**Portant réglementation la sécurité routière instaurant des restrictions temporaires de circulation
RD936, Avenue du Périgord, (Route classée à grande circulation)**

Le Maire de la commune de Salleboeuf,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R411-8

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés formant le règlement de police de la commune,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté de la préfecture de la Gironde du 26/12/2024 portant sur certaines restrictions temporaires de circulation sur les routes classées à grande circulation,

Vu l'intérêt général,

Considérant que ces travaux doivent être réalisés par, l'entreprise ABTELEC, représentée par Madame Julie BERNABEU,

Considérant qu'il importe d'assurer la circulation des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur la RD936, avenue du Périgord et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation,

Considérant qu'en raison de travaux de Raccordement Enedis, il convient de réglementer la circulation au droit des travaux sur la RD936, avenue du Périgord,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une circulation alternée par feux tricolores et une interdiction de dépassement ou de stationner, au droit des travaux, avenue du Périgord,

Les travaux seront réalisés à partir du 17 février 2025

Durée de la réglementation : 15 jours calendaires

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'entreprendre des travaux

Le bénéficiaire, l'entreprise ABTELEC n'est pas autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement Enedis, *travaux sous chaussée avec traversée de route* ».

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants pour bénéficier de l'autorisation à exécuter les travaux de raccordement ENEDIS.

Article 2 : Prescriptions de voirie

Pour la réfection de la chaussée, l'entreprise Abtelec devront se conformer à l'avis et les prescriptions du Centre Routier Départemental Graves Entre-deux-Mers en date du 14 janvier 2025 :

- **Avis défavorable** pour la création d'un réseau d'électricité souterrain sur la Rd 936, avenue du Périgord sous chaussée et traversée de route : Revêtement de chaussée récent réalisé en 2023
Les tranchées sont interdites sur les chaussées de moins de trois ans (Article 50 du Règlement Départemental de Voirie – Mars 2010)
- **Avis favorable** : pour la création du réseau électrique souterrain : Les travaux de traversées de chaussée devront être réalisés par fonçage ou forage dirigé.

Pour la partie trottoir ou sur accotement il sera procédé à une réfection à l'identique après compactage des fonds.

Article -3 : Autorisation de circuler et permis de stationnement

- La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores, au droit des travaux
- Le stationnement et le dépassement sera interdit au droit des travaux, pendant cette période.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer de la bonne visibilité en approche.

Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés.

L'entreprise doit-être joignable au numéro d'astreinte suivant : **05 56 30 74 02**, afin d'intervenir en cas de panne de signalisation détériorée.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Conformément à l'arrêté du CRD du 26 décembre 2024 et notamment l'article 1 et 2 (ci-dessous)

- **1)** Un avis favorable est accordé pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025 aux autorités compétentes en matière de police de la circulation, en et hors agglomération, dès lors qu'elles se limitent à mettre en place une ou plusieurs restrictions temporaires de circulation fixées dans les cas suivants sur une section de route classée à grande circulation et sous réserve des considérations listées à l'article 2 :
 - Cas 1 : un empiètement d'accotement ou d'empiètement de chaussée ;
 - Cas 2 : une interdiction de dépassement et/ou de stationner
 - Cas 3 : une limitation de vitesse temporaire de 30, 50 ou 70km/h ;
 - Cas 4 : une mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores de chantier ou par piquets K10
 - Cas 5 : une neutralisation d'une voie de circulation sur une route de chaussée séparées (2x2 voies).Le présent avis ne s'applique pas sur le réseau routier national.

- **2)** L'autorité compétente en matière de police de la circulation respecte et applique systématiquement les considérations suivantes :
 - L'inter-distance entre deux chantiers distincts organisée sur la même route, doit être au minimum de 5km si les deux chantiers se déroulent sous circulation alternée ;
 - Le stationnement et le dépassement dans la zone des travaux sont interdits ;
 - La signalisation de chantier est en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I, 8^e partie, signalisation temporaire), au manuel du chef de chantier « routes bidirectionnelles » et « routes à chaussées séparées » édité par le CEREMA, schémas correspondants aux modes d'exploitation retenus ;
 - Les routes à grande circulation étant majoritairement utilisées par les transports exceptionnels (TE), la réduction de la chaussée est maintenue à 3,00m pour permettre au moins la libre circulation des TE de 1^{ere} catégorie ;

CATÉGORIE DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS SELON LEURS DIMENSIONS :

	LONGUEUR	LARGEUR	POIDS
1^{ere} catégorie	jusqu'à 20m	jusqu'à 3m	jusqu'à 48 tonnes
2^{ème} catégorie	entre 20 et 25m	Entre 3 et 4m	Entre 48 et 72 tonnes
3^{ème} catégorie	Au-delà de 25m	Au-delà de 4m	Au-delà de 72 tonnes

- Le passage des engins de sécurité et de secours est impérativement maintenu et facilité sur le domaine public impacté ;
- L'entreprise chargée des travaux et de la signalisation, veille à ne pas créer de remontées de files qui auraient des incidences significatives sur des points singulier, notamment durant les heures de pointe entre 06h00-9h00 et 16h00-21h00 (remontées de bouchons sur passages à niveaux, échangeurs, carrefours giratoires avec d'autres RGC, etc.) ;
- Si les conditions de réalisation des travaux le permettent et si les conditions de sécurité des usagers de la route sont assurées, les restrictions devront être levées (alternat ou neutralisation de voie) les nuits, week-end et durant les jours « hors chantiers » ;
- Les alternats mis en place respecteront strictement les conditions d'emploi définies dans le guide de signalisation temporaire « les Alternats-volume 4 » édités par le CEREMA. La longueur de l'alternat sera réduite à son strict minimum à l'intérieur de la zone d'intervention ;
- Le gestionnaire informe le bureau sécurité routière dès lors qu'une restriction de circulation est programmée sur une section contrôlée par un contrôle radar automatique.

Article 5 – Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 15 jours. L'ouverture du chantier est fixée au 19 février 2025. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. L'entreprise Abtelec sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la non-conformité de cette signalisation avec la réglementation en vigueur.

La mairie contrôlera la bonne exécution des travaux, notamment les réfections de voirie et se réserve le droit de diligenter une nouvelle intervention à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 : Publication et Diffusion

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Salleboeuf et via l'affichage réglementaire.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,
- M. le Responsable de la police municipale de Salleboeuf,
- Madame le Maire de Salleboeuf,
- Madame Bernabeu, de l'entreprise Abtelec,
- Mr le responsable du centre routier départemental
- Madame Grézis, Sous-direction transports de Bordeaux
- Semoctom,

Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Salleboeuf, le 17 janvier 2025,

Par délégation du Maire,

A circular official stamp of the Municipality of Salleboeuf is visible, partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SALLEBOEUF' and '33000 BORDEAUX'.

Régis FALXA